# *Cours n°4*

## *Chapitre des comportements à observer en état de jeûne – Chapitre des choses autorisées pour le jeûneur*

### 2 - S'abstenir de dire ou de faire du mal :

D'après Abou Hourayra (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Lorsque l'un d'entre vous jeûne, qu'il ne dise pas de mauvaises paroles, qu'il n'élève pas sa voix en s'énervant, qu'il n'agisse pas comme les ignorants. Si quelqu'un lui porte atteinte ou le combat, qu'il lui dise : " Je suis jeûneur, je suis jeûneur. " "* (rapporté par Al Bukhari et Mouslim)

➡ *" qu'il n'agisse pas comme les ignorants "* : Les savants ont dit que les actes des ignorants sont des actes ou des paroles qui ne sont pas interdits mais mal polis, déplacés.

➡ *" Si quelqu'un lui porte atteinte "* : verbalement ou physiquement selon les savants.

➡ *" qu'il lui dise : " Je suis jeûneur, je suis jeûneur. ""* : Les savants ont divergé sur le fait de dire « Je jeûne, je jeûne. » à voix haute ou à voix basse. L'imam An-nawawi a dit : *" Certains savants ont dit qu'il faut le dire à voix haute afin que celui qui l'insulte, sache qu'il est en état de jeûne et qu'il le laisse tranquille. Et d'autres savants ont dit qu'il faut le dire dans son for intérieur. Celui qui peut faire les 2 c'est encore mieux. "*

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) également, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Celui qui ne délaisse pas des paroles qui dévient de la vérité et le fait de les mettre en pratique, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger et de boire. "* (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

➡ *" des paroles qui dévient de la vérité (قَوْلُ الزُّورِ) "* : Par exemple : médisance, mensonge, insulte, accuser quelqu'un à tort...

➡ *" et le fait de les mettre en pratique "* : faire tout ce qui dévie de la vérité.

➡ *" Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de manger et de boire "* : Allah n'a besoin de personne dans tous les cas, mais Ses serviteurs ont besoin de Lui. Selon les savants, *"Allah n'a pas besoin"* signifie Allah ne veut pas et n'aime pas cela.

**On peut déduire de ce hadith :**
**1 -** les actes ont une influence sur le jeûne, ils ne l'annulent pas mais diminuent sa récompense.
**2 -** La sagesse du jeûne qui est d'acquérir la piété.
**3 -** Une règle : **Lorsqu'une chose interdite de façon générale dans la religion est faite dans un acte d'adoration, cela n'annule pas cet acte.** Par exemple, le mensonge, la médisance etc sont interdits en islam. Ces choses sont interdites de façon générale, que l'on jeûne ou non. Ainsi elles n'annulent pas le jeûne contrairement au fait de manger et boire qui sont des choses interdites uniquement lorsque l'on jeûne et qui l'annulent.

### 3 - D'être généreux et d'apprendre le Coran :

D'après Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) : *" Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait partie des gens qui étaient les plus généreux dans le bien, et il l'était encore plus durant ramadan lorsqu'il rencontrait Djibril (عليه السلام). Il (صلى الله عليه وسلم) le rencontrait chaque nuit de ce mois béni jusqu'à ce qu'il se termine. Le*

*Prophète (صلى الله عليه وسلم) lisait et récitait le Coran sur l'ange Djibril. Et il était très généreux dans le bien lorsqu'il le rencontrait. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) accourait vers le bien et était plus généreux qu'un vent doux. "* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

" plus généreux qu'un vent doux " : Selon les savants Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) a comparé la bonté du Prophète (صلى الله عليه وسلم) à un vent pour montrer qu'il apportait son bien avec empressement et d'une manière étendue, tout comme le vent. Et le vent peut arriver avec des bonnes nouvelles, comme le dit Allah (تعالى) : "Et c'est Lui qui envoie le vent en bonne nouvelle de ce qu'il précède." ﴿وَمَن يُرْسِلُ الرِّيَاحَ بُشْرًا بَيْنَ يَدَيْ﴾ [Sourate An-Naml, verset 63] c'est-à-dire : Le vent précède la pluie.

### 4 - S'empresser de rompre le jeûne :

D'après Sahl Ibn Sa'd (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre leur jeûne".* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim et At-Tirmidhi)

*"Les gens ne cesseront d'être dans le bien"* : Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) parle des gens, il parle des musulmans et des jeûneurs. Ici, on ne peut pas parler des non musulmans car ils ne sont pas dans le bien. *"gens"* : c'est un terme général mais qui est destiné à une chose précise, à savoir les musulmans. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a utilisé le terme "gens" mais il voulait dire par là les jeûneurs musulmans. Pour ce qui est du terme *"bien"* , les savants expliquent ce terme en disant que les gens seront dans le bien dans la religion.

**Les savants ont dit qu'il est interdit de rompre le jeûne dans 2 cas :**
**1 -** lorsque la personne est sûre que le soleil ne s'est pas couché,
**2 -** lorsque la personne doute si le soleil s'est couché, car il faut avoir la certitude.

**Les savants ont dit qu'il est autorisé de rompre le jeûne dans 2 cas :**
**1 -** lorsque la personne a une forte suspicion. La preuve est le hadith de Asma Bint Abi Bakr (رضي الله عنها) qui a dit : *" Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), ils ont rompu leur jeûne alors que le ciel était nuageux. "* Ils pensaient que le soleil s'était couché. Puis Asma Bint Abi Bakr (رضي الله عنها) a dit : *"Le soleil s'est levé (c'est-à-dire est réapparu)".* Cela prouve que le soleil ne s'était pas encore couché. Et les savants en ont déduit la preuve que celui qui a une forte suspicion peut rompre son jeûne. Néanmoins lorsqu'on se rend compte que le soleil n'était pas encore couché, il faut continuer à jeûner. Selon la majorité des savants, il n'est pas obligatoire de rattraper ce jour, wa Allahou a'lem.

**2 -** celui qui voit le soleil se coucher mais que le muezzin n'a pas encore fait l'adhan, a le droit de manger. Car le fait d'entendre le muezzin n'est pas une condition pour pouvoir rompre le jeûne. En effet, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Lorsque la nuit apparaît de ce côté, que le jour disparaît de l'autre et que le soleil s'est couché. Alors il est autorisé au jeûneur de rompre son jeûne. "*

### 5 - Rompre le jeûne avec des dattes ou de l'eau :

Selon Anas (رضي الله عنه) : *" Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) rompait son jeûne avec des dattes mûres et fraîches avant de prier. S'il n'en trouvait pas, il rompait avec des dattes sèches et s'il n'en trouvait pas, il buvait quelques gorgées d'eau. "* (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

### 6 - L'invocation à dire lors de la rupture du jeûne :

Selon Ibn 'Omar (رضي الله عنهما) : *" Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) rompait son jeûne, il disait : "La soif s'est en allée, et les veines se sont remplies et la récompense est présente par la volonté d'Allah. " "* (rapporté par Abou Dawoud)

ذَهَبَ الظَّمَأُ، وَابْتَلَّتِ العُرُوقُ، وَثَبَتَ الأَجْرُ إِنْ شَاءَ اللهُ

Certains savant, comme cheikh Al 'Utheymine, disent que cette invocation ne doit se dire qu'en période d'été, lorsque les journées sont longues, car c'est à ce moment que les gens éprouvent de la soif et que leurs veines se sèchent. Cheikh Al Otheymine (رحمه الله) dit aussi qu'il n'est pas légiféré de dire cette invocation en dehors de cette période car cela devient un mensonge. En effet, lorsque les journées sont courtes, on n'a pas forcément soif.

Alors que d'autres savants ont dit que cette invocation se dit toujours, que les journées soient longues ou courtes. Car lorsque l'on fait soujoud, on demande à Allah (تعالى) de nous épargner du mal, alors que l'on n'a pas mal. On suit le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dans cette invocation.

## Chapitre des choses autorisées pour le jeûneur :

### 1 - Se laver pour se rafraîchir :

La preuve est que Abi Bakr Ibn Abderrahman (رضي الله عنه), selon certains compagnons, a dit : *" J'ai vu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) à Al 3Arj (endroit proche de Médine) verser de l'eau sur sa tête alors qu'il était en état de jeûne. Ceci à cause de la soif ou de la chaleur. "*(rapporté par Abou Dawoud)

### 2 - Rincer sa bouche (المَضْمَضَة) et aspirer de l’eau par son nez (الاسْتِنْشَاق) sans en abuser :

Il est autorisé d'inspirer de l'eau dans son nez sans exagérer. La preuve est le hadith de Laqit ibn Sabra (رضي الله عنه) qui dit : Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " Et insiste sur l'istinshaq (الاسْتِنْشَاق) sauf quand tu es en état de jeûne. "

**Pour ce qui est de se rincer la bouche (المَضْمَضَة), il y a 3 cas :**
**1 -** Obligatoire : lors des ablutions et du grand lavage.
**2 -** Autorisé : lorsque la bouche est desséchée.
**3 -** Interdit ou déconseillé : sans raison valable ou pour s'amuser.

### 3 - La saignée (Hijama - الحِجَامَة) :

Selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) : *" Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait la saignée alors qu'il était en état de jeûne. "* (rapporté par Al Bukhari, At-Tirmidhi et Abu Daoud)

L'auteur dit qu'il est autorisé de faire la saignée (الحِجَامَة), mais cela est déconseillé si la personne a peur pour sa santé. Car retirer du sang peut affaiblir la personne.

**Et il y a divergence des savants sur le fait que la saignée annule le jeûne ou pas :**

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya ne l'autorise pas car il y a un hadith authentique rapporté par Al Bukhari qui dit : *" Celui qui pratique et celui qui se fait faire la saignée son jeûne est annulé. "*

Les savants qui l'autorisent disent que ce hadith est abrogé par celui d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) qui rapporte que *" le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a autorisé la saignée pour le jeûneur. "*Or on ne peut autoriser qu'une chose qui était interdite auparavant.

Ceux qui sont de l'autre avis, disent que le 1er hadith est plus authentique, car il a été rapporté par plus de compagnons. Ils disent également que cela est interdit pour le bien du jeûneur, sauf en cas de force majeure.

L'avis le plus sûr est l'avis de cheikh Al Albani qui dit que la saignée n'annule pas le jeûne.

Dans le hadith qui dit que "celui qui pratique la saignée a aussi rompu son jeûne", il faut savoir qu'au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) on utilisait des cornes pour "aspirer" le sang par la bouche. Or, celui qui aspire ne peut pas être sûr à 100 % de ne pas avoir avalé des gouttes de sang. Alors qu'à notre époque le hadith ne s'applique pas car on utilise du matériel plus "sophistiqué".

## 4 - Embrasser et faire plus que cela pour celui qui est capable de se retenir :

La preuve est le hadith de Aisha (رضي الله عنها) : *" Le prophète (صلى الله عليه وسلم) embrassait, "youbachir" (يُبَاشِرُ = c'est tout ce qu'un homme fait avec sa femme sauf le rapport sexuel), alors qu'il était en état de jeûne. Et il était celui qui savait le mieux se retenir. "* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et at-Tirmidhi)

**Ce qu'on en déduit est :**
- qu'il est autorisé de dire des choses dont on a honte pour montrer la vérité, car Aïcha (رضي الله عنها) parlait d'elle avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم).
- qu'il est autorisé pour le jeûneur d'embrasser son épouse à condition qu'il sache se retenir (s'il ne sait pas se retenir, alors il lui est interdit d'embrasser).
- qu'il n'y a pas de différence entre un homme âgé et un homme jeune. (Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avait une force physique réelle de 30 hommes, donc on le compare plus à un jeune homme qu'à un homme âgé.)
- que celui qui éjacule alors qu'il a embrassé sa femme sont jeûne est annulé.

**Sur ce dernier point, il y a 2 cas :**

**1 - Celui qui éjacule juste en pensant**, les savants sont d'accord pour dire que son jeûne n'est pas annulé. En effet, un péché est pris en considération que lorsque tu le mets en pratique, et pas si tu y penses seulement.

**2 - Quant à celui qui éjacule parce qu'il a embrassé sa femme**, il a fait un acte et ne l'a pas seulement pensé, donc cela annule le jeûne.

Certains savants, dont Cheikh Al Albani, disent que la seule chose qui annule le jeûne est l'éjaculation lors du rapport et pas par d'autres moyens (masturbation ou autre...)
L'avis le plus sûr c'est que quel que soit le moyen de l'éjaculation (sauf pour la personne qui pense ou qui dort), le jeune est annulé.

## 5 - Il est permis d'être en état de janaba pendant le jeûne :

Selon Aisha (رضي الله عنها) et Ummu Salama (رضي الله عنها) : *" L'heure du fajr arrivait alors qu'il était toujours en état de grande impureté suite aux rapports avec sa femme. Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se lavait et jeûnait. "* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Autrement dit, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était en état de janaba avant l'apparition de l'aube mais ne s'est lavé qu'après l'apparition de l'aube.

## 6 - Poursuivre le jeûne jusqu'au sahar :

Il est autorisé de continuer le jeûne jusqu'au sahar : c'est-à-dire qu'on peut ne rien manger au Maghreb et ne manger qu'au sahar du lendemain.

D'après Abi Sa'id El Khoudri (رضي الله عنه) qui a entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : *" Ne faites*

*pas el wissal et pour celui qui veut relier 2 jours l'un à l'autre, qu'il le lie jusqu'au sahar."* Les compagnons du Prophète (صلى الله عليه وسلم) ont dit : *" Mais toi, tu fais le wissal Ô Prophète "* Il a répondu : *" Je ne suis pas comme vous, car moi je dors et on m'alimente, et on m'abreuve. "* (rapporté par Al Bukhari et Abou Dawoud)

*" el wissal - الوِصَالُ "* : c'est de relier 2 jours de jeûne consécutifs.

*" Je ne suis pas comme vous "* : en ce qui concerne la patience et le fait de supporter la faim.

Dans ce hadith ce n'est pas de la nourriture réelle, car si cela était de la nourriture réelle, ça ne serait plus un wissal. Certains savants ont dit que cette nourriture était le dhikr. En effet, il y a un hadith où Fatima (رضي الله عنها) et 'Ali (رضي الله عنه) ont demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) de trouver une femme qui aiderait Fatima dans ses tâches ménagères. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a répondu : *" Ne voulez-vous pas que je vous guide vers une chose qui est meilleure que ce que vous avez demandé ? Lorsque vous vous apprêtez à dormir, dites : " Soubhan allah 33 fois, al hamdulillah 33 fois , allahu akbar 34 fois, car cela sera meilleur pour vous qu'une servante."* Les savants en ont déduit que le dhirk donne une force mentale, spirituelle mais aussi une force physique.

## 7 - As siwak, se parfumer, mettre de l'huile sur ses cheveux, le khol, les gouttes qu'on met sur les yeux et les suppositoires :

Et l'auteur dit que la base dans toutes ces choses c'est l'autorisation jusqu'à la preuve du contraire. Et si ces choses faisaient partie des choses interdites pour les jeûneurs, Allah et Son prophète (صلى الله عليه وسلم) l'auraient mentionné. La preuve est le verset : " Et ton Seigneur n'oublie jamais. " ﴿وَمَا كَانَ رَبُّكَ نَسِيًّا﴾

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) conseille d'utiliser el ithmid (إثمد comme du khol qui tend vers le rouge) qui a des spécificités pour l'œil (ex : il améliore la vue).